

AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE ET USURPATION DU TITRE DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Avis est par la présente donné que **madame Desneiges Douville**, ayant exercé illégalement la profession de médecin vétérinaire dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe, a été reconnue coupable le 16 décembre 2014 au Palais de justice de Saint-Hyacinthe des infractions qui lui étaient reprochées soit :

Le ou vers le 7 février 2014, à partir de son commerce ÉLEVAGE DESNEIGES DOUVILLE, sis au 1100, chemin Rouillard, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3G 4S6, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, la défenderesse, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, a agi de manière à donner lieu de croire aux enquêteurs M. Yves Lizotte et Mme Mélodie Malo qu'elle était autorisée à exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec en leur offrant ses services pour la fourniture de médicaments, de consultation et de soins de santé pour animaux, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), et se rendant possible des sanctions prévues à l'article 188 dudit Code.

Le ou vers le 17 février 2014, à partir de son commerce ÉLEVAGE DESNEIGES DOUVILLE, sis au 1100, chemin Rouillard, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3G 4S6, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, la défenderesse, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, a traité le chien présenté par les enquêteurs, M. Yves Lizotte et Mme Mélodie Malo en prescrivant du Panacur® suspension contenu dans une seringue qu'elle leur a remise, un médicament d'ordonnance ne pouvant être prescrit que par un médecin vétérinaire, posant ainsi un acte exclusivement réservé aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), et se rendant possible des sanctions prévues à l'article 188 dudit Code.

Le ou vers le 20 février 2014, à partir de son commerce ÉLEVAGE DESNEIGES DOUVILLE, sis au 1100, chemin Rouillard, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3G 4S6, district judiciaire de Saint-

Hyacinthe, la défenderesse, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, a procédé à l'examen d'un chien de race chihuahua présenté par l'enquêteur Mme Nathalie Lachance, posant ainsi un acte exclusivement réservé aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), et se rendant possible des sanctions prévues à l'article 188 dudit Code.

Le ou vers le 20 février 2014, à partir de son commerce ÉLEVAGE DESNEIGES DOUVILLE, sis au 1100, chemin Rouillard, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3G 4S6, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, la défenderesse, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, a traité un chien de race chihuahua présenté par l'enquêteur Mme Nathalie Lachance en lui prescrivant et lui administrant un comprimé et en fournissant à cette dernière un flacon contenant deux autres comprimés de APO-DOXYCYCLINE 100MG, un médicament d'ordonnance ne pouvant être prescrit au public que par un médecin vétérinaire, posant ainsi des actes exclusivement réservés aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26),

Le 16 décembre 2014, la Cour du Québec a reconnu la culpabilité de **madame Desneiges Douville** et l'a condamné à des amendes totalisant **12 000 \$** sans frais.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession de médecin vétérinaire portant le numéro 750-61-053662-146 a été autorisée aux termes de l'article 10(3) du Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25).

Saint-Hyacinthe, le 30 avril 2015.

Le secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec,
Suzie Prince, CPA, CMA, MBA